CONDITIONS GENERALES DE LOCATION à compter du 1er février 2011

Les présentes conditions générales de location (« **CGL** ») régissent toute opération de location de tout matériel, de levage ou autre et de ses accessoires (le « **Matériel** »), consentie par Accès Industrie (le « **Loueur** ») à tout locataire, personne physique ou morale (le « **Locataire** »). Le fait de contracter avec le Loueur implique leur acceptation sans réserve par le Locataire. Elles annulent et remplacent toute stipulation ou conditions générales ou particulières du Locataire.

ARTICLE 1 : UTILISATION DU MATERIEL

1.1 Modalités de l'utilisation
Le Locataire assume la garde juridique et la maîtrise des opérations d'utilisation du Matériel. Il s'engage à l'utiliser en « bon père de famille » et dans tous les cas en conformité avec les conditions et règles d'utilisation (exemple : respect des abaques) édictées par tout constructeur du Matériel.
Le Locataire s'engage à prendre connaissance et à respecter le manuel d'utilisation et toute documentation ou information se trouvant sur/ou dans le Matériel. Le Matériel est doté du manuel d'utilisation, du certificat d'épreuve ainsi que du rapport de visite autorisant son utilisation ; tous ces documents devront être restitués en parfait état à la fin du contrat de location. Le Matériel est destiné à circuler uniquement sur des sols fermes, lisses et adaptés aux préconisations du manuel d'utilisation du Matériel. Le Locataire veillera à ne pas utiliser le Matériel déployé sur des sols meubles, bosselés ou en pente.
Le Locataire veillera à ce que le Matériel soit exclusivement utilisé sur le chantier ou la zone géographique indiquée dans les conditions particulières location. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord écrit et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location. Le Locataire s'engage à ne pas céder, sous-louer, prêter ou concéder tout droit à un tiers sur le Matériel.

1.2 Respect des prescriptions légales et réglementaires
Le Locataire s'engage à se conformer strictement à toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment, en matière de sécurité et d'hygiène des travailleurs. Le Locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires pour l'utilisation du Matériel (CACES, etc.…) sur tous les sites et se déclare seul responsable en vertu du Code du travail et plus particulièrement de l'article L. 4311-1 et suivants du Code du travail de l'utilisation par son personnel, lequel se doit d'être qualifié et muni des autorisations requises.
Il s'engage à ne confier l'utilisation du Matériel qu'à des personnes qualifiées et habilitées et cela pour des hauteurs et des charges n'excédant pas celles spécifiées au manuel d'utilisation.
En matière de sécurité, pendant la durée de la location, lorsque le Loueur fait appel à une entreprise extérieure pour des opérations (maintenance, vérification périodique ou transport) rentrant ou non dans le cadre du décret n° 92-158 du 20 février 1992, le Locataire devra mettre en œuvre les mesures de prévention applicables à ces opérations.

ARTICLE 2 : PROPRIETE / MISE A DISPOSITION / RESTITUTION DU MATERIEL

2.1 Propriété du Matériel
La propriété du Matériel appartient au loueur. Le Locataire s'engage à faire respecter ce droit vis-à-vis de tout tiers.

2.2 Mise à disposition du Matériel
Le Locataire reconnaît que le Matériel livré est présumé en bon état de fonctionnement (il ne présente aucune marque apparente de détérioration) et est équipé et agréé conformément à la réglementation propre au Matériel.
A défaut, le Locataire s'engage à avertir le Loueur par écrit dans les 12 heures de tout défaut ou dommage qui pourrait affecter le Matériel et à le consulter avant toute réparation.
Le Loueur ne peut être tenu responsable à l'égard du Locataire ou des tiers des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, ni de leurs conséquences, directes ou indirectes, dus à tout fait indépendant de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours de locations précédentes, grève, même non constitutif de force majeure.
Il n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre ni en cas d'immobilisation due à une panne.
La date de mise à disposition indiquée dans le devis de location est donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité et ne lie pas le Loueur.
Le Locataire ne pourra pas réclamer au Loueur des dommages et intérêts pour retard dans la livraison du Matériel, pour annulation de la location, pour immobilisation en cas de panne ou de réparation effectuée en cours de location.

2.3 Restitution du Matériel
Le Matériel doit être restitué à l'échéance de la durée de la location convenue aux conditions particulières.
Le Matériel n'est réputé restitué qu'a partir de la réception par le Loueur d'un écrit, télécopie ou courriel, de confirmation d'arrêt de location au terme de la durée contractuelle et reçu par le Loueur pendant les heures ouvrables.
Le Matériel doit être restitué en bon état (dans l'état où il a été livré) et propre. A défaut, les prestations de vérification d'entretien, de nettoyage et de remise en état du Matériel et de fourniture de carburant seront facturées au Locataire.
.En cas de non-restitution du Matériel, et après une mise en demeure restée sans effet, le Matériel manquant sera facturé avec réserve de propriété, à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date à laquelle la restitution aurait dû intervenir.

ARTICLE 3 : TRANSPORTS

Le transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au Matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.
Le coût du transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du Locataire, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières.
La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage et/ou du transport du matériel incombe à celui ou ceux qui les exécutent conformément au contrat de transport.
Le préposé au chargement et/ou au déchargement et/ou transport du Matériel doit, disposer de toute autorisation de conduite nécessaire de son employeur pour ce Matériel.
Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté sur le Matériel, le locataire doit aussitôt formuler les réserves auprès du transporteur (rédaction d'une lettre de voiture, etc…) et en informer le Loueur afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN / CARBURANT

Le Locataire procèdera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides). Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera ou changera si nécessaire. Il fera procéder, suivant les consignes du Loueur, aux opérations de vérification courante et de prévention.
Dans le cas d'entretien laissé à la charge du Locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.
Le Locataire s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de carburant.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT

Le non respect par le Locataire de l'un quelconque des termes et conditions des présentes, des conditions particulières ou du manuel d'utilisation du Matériel pourra, entraîner la résiliation de plein droit du contrat quarante-huit (48) heures ouvrables après la date d'envoi d'une télécopie notifiant le manquement en cause et qui n'aurait pas été intégralement réparé dans ce délai.
La résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts. Ainsi, notamment, une indemnité d'immobilisation égale à 110% du montant du loyer contractuel dû par jour sera due pour chaque jour calendaire jusqu'au jour de restitution du Matériel inclus, sans préjudice de l'obligation du Locataire de restituer le Matériel au Loueur. Si des termes de paiement ont été consentis, la résiliation emporte déchéance du terme.

ARTICLE 6 : PRIX DE LA LOCATION / PAIEMENT / DEPOT DE GARANTIE

6.1 Prix de la location
Le prix de la location s'entend hors taxes, hors frais et charges et correspond à la somme nette due au Loueur. Tous frais complémentaires de transport, d'assurance, de maintenance, de réparation, de nettoyage, de carburant ou autres, sont à la charge exclusive du Locataire.

6.2 Paiement
Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières sans pouvoir excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture et sans escompte en cas de paiement anticipé, sauf conditions particulières.
A défaut de spécification particulière dans les conditions particulières, les locations sont payables comptant à réception de la facture.
Le Loueur se réserve la possibilité de mettre fin à tout délai, à tout moment et sans préavis, dans les cas où un élément nouveau interviendrait dans l'appréciation de la solvabilité du Locataire.
En cas d'intervention contentieuse du Loueur pour le recouvrement des sommes dues, et après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, le Locataire sera redevable des frais de recouvrement par voie de justice ou autre et à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 10 % (dix pour cent) de la somme impayée TTC.

6.3 Intérêts de retard
Toute somme impayée à son échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard à un taux égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points d'intérêt l'an.

6.4 Dépôt de garantie
Le Loueur se réserve la possibilité, à tout moment, d'exiger le versement d'un dépôt de garantie à titre de gage espèces, dont le montant représentera 25% du montant de la location. Le remboursement du dépôt de garantie s'opèrera dans le mois qui suit la restitution du Matériel en état et le paiement de toute somme, y compris les indemnités, due en raison de dommage au Matériel. A défaut, le dépôt de garantie serait conservé à due concurrence.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1 Dommages causés par le Matériel
Le Locataire est tenu de souscrire toutes les assurances obligatoires auxquelles il pourrait être soumis et notamment, pour les véhicules terrestres à moteur, la responsabilité civile circulation.
Il assure également la responsabilité civile des engins utilisés en cas d'accidents ou de dégâts dans le cadre de sa responsabilité civile entreprise et, notamment de sa responsabilité civile outils.
Le Locataire accepte et reconnaît assurer la garde juridique et matérielle du Matériel pendant la durée du contrat et jusqu'à sa restitution au Loueur.
Il est tenu d'exploiter le Matériel conformément à sa destination et de ne pas enfreindre les règles de sécurité fixées par la législation et par le constructeur du Matériel.
La responsabilité du Loueur ne pourra en aucun cas être mise en cause pour des dommages aux biens du Locataire ou de tiers, causés directement ou indirectement par le Matériel.
Pour tout dommage, le Locataire renonce expressément, personnellement comme pour ses assureurs dont il se porte fort, à tout recours contre le Loueur ou ses assureurs**.**

7.2 Dommages au Matériel
Le Locataire se reconnaît responsable des dégradations subies par le Matériel pour toute cause étrangère au Loueur, autres que l'usure normale du Matériel, de ses équipements et accessoires.
Sauf accord contraire des Parties aux conditions particulières, et sous réserve du paiement d'un montant forfaitaire correspondant à 10 % par jour calendaire du tarif de base de la location, le Locataire est couvert pour les dommages causés au Matériel pour les dommages soudains, fortuits et résultant des événements suivants : collision, renversement, incendie, chute de la foudre, explosion (à l'exclusion de tous bris internes), tempête, vol avec effraction.
Cette garantie comporte une franchise de 10% du montant de la valeur à neuf du Matériel due par le Locataire, en cas de dommage ou en cas de vol.
Dans tous les cas, le Locataire se verra refuser l'application de ces garanties, si les clés ont été laissées sur l'engin loué, et/ou si les dégâts sont consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle.
Les présentes garanties ne seront acquises que s'il est fait une utilisation normale du Matériel par le Locataire, si le Locataire est à jour de ses règlements au jour du sinistre et si la déclaration de sinistre au Loueur a bien été faite conformément aux conditions de déclarations ci-après.

7.3 Déclaration – Responsabilité
En cas de sinistre causé ou subi par le Matériel, le Locataire s'engage à en informer le Loueur dans les 24 heures suivant le sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le Locataire reste seul responsable d'un retard ou d'une absence de déclaration.
Le Locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur, à faire établir avec les autres parties impliquées dans l'accident, un constat amiable mentionnant l'identité des parties, du Matériel et les circonstances, date, heure et lieu de l'accident ; il s'engage en outre à faire parvenir dans les deux jours de leur production tous les originaux des pièces (rapport de gendarmerie, constat…) qui auront été établis.
En cas de refus ou de non couverture par l'assureur, le Locataire sera responsable des conséquences du sinistre.

ARTICLE 8 : CESSION

Le Loueur pourra céder le bénéfice du contrat ou les créances en découlant. Le Locataire ne pourra céder le bénéfice du contrat sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

ARTICLE 9 : DUREE

La durée du contrat est de rigueur et correspond au nombre de jours ou à la période indiqués aux conditions particulières. Cette durée prévaut sur celle qui pourrait avoir été fixée sur le bon de commande initial ou le devis de location et ne peut être modifiée que par avenant écrit.
A défaut de restitution conforme aux termes de l'article 2.3 des présentes CGL, une indemnité d'immobilisation journalière égale à 110% du loyer journalier sera appliquée de plein droit
Toute utilisation au-delà d'un temps journalier de huit heures fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de prix de location à définir aux conditions particulières.
En aucune circonstance, le Locataire ne pourra demander l'annulation de journées de location, la suspension du contrat ou une réduction du prix de location, pour intempéries, grèves, faits d'un tiers ou autres circonstances constituant ou non un cas de force majeure.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU LOUEUR

En aucun cas la responsabilité du Loueur envers le Locataire ne pourra être engagée pour tout **préjudice indirect ou immatériel**, tel perte d'exploitation, manque à gagner, pénalité contractuelle, préjudice d'image, moral ou autre.
Sans préjudice des exclusions de responsabilité contenues aux CGL et sauf faute lourde, fraude ou dol, la responsabilité du Loueur pour tout préjudice autre que corporel est, en outre, expressément **plafonnée au montant du prix de la location du contrat en cause.**
De convention expresse, tout éventuel recours du Locataire contre le Loueur devra être exercé dans un délai d'un an à compter de la date de survenance du dommage, à défaut de quoi il sera prescrit.

ARTICLE 11 : JURIDICTION

Les locations sont soumises au droit français. Tout litige y afférent sera de la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce d'Agen** nonobstant appel en garantie ou pluralités de défenseurs.